

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2016

ACTION EXTÉRIEURE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 3023)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL50

présenté par
M. Letchimy, rapporteur

ARTICLE 16

Substituer aux mots :

« de la collectivité territoriale qui la représentent auprès de la mission diplomatique »,

les mots :

« mentionnés aux articles L. 4433-4-5-1, L. 4433-4-5-3, L. 7153-10 et L. 7253-10 du code général des collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.